

DECISION DU PRESIDENT N° : 2023-020

**Objet : signature d'une convention de partenariat pour l'événementiel
« Les Journées de la Rose »**

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de la compétence « Promotion du Tourisme » au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Vu la sollicitation de l'Institut de France auprès de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise pour sa participation à l'édition 2023 des Journées de la Rose,

Vu le projet de convention joint à la présente décision,

Considérant la compétence Tourisme et Promotion du Territoire exercée par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Considérant le partenariat avec l'Institut de France depuis 2011 et l'engagement de la Communauté de Communes à soutenir l'attractivité de son territoire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Tourisme et Promotion du Territoire, dûment convoquée, le 03 avril 2023,

DECIDONS

ARTICLE 1 d'accepter et de signer la convention de partenariat avec l'Institut de France relative à la 22^e édition des Journées de la Rose qui se déroulera les 9, 10 et 11 juin 2023 au Domaine de Chaalis.

ARTICLE 2 de dire que l'Institut de France s'engage à :

- Faire apparaître le logo du partenaire sur tous les documents de communication (affiches, flyers, invitations, programme, communiqué et dossier de presse), sur le site internet des Journées de la Rose et sur les documents émis après la date de signature de la présente convention dans lesquels les Journées de la Rose citent ses partenaires ou mécènes ;
- Faire valider et fournir si besoin les affiches, flyers et autres éléments de communication des Journées de la Rose ;
- Créer un lien vers le site internet du partenaire depuis le site des Journées de la Rose ;
- Fournir deux tentes (5 x 5 m), vingt barrières Vauban, 2 tables pour 6 personnes et 15 chaises pour l'accueil de la halte-garderie éphémère de la CCSSO ;
- Offrir à la CCSSO 150 places, soit 75 cartons d'invitation valables pour deux personnes.

ARTICLE 3 de dire que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise s'engage à :

- Diffuser l'affiche et les flyers fournis par l'Institut de France au personnel de la CCSSO et dans les différents lieux de travail,
- Fournir à titre gratuit à l'Institut de France 3000 sacs spécialement créés à l'occasion de l'événementiel pour les visiteurs lors des Journées de la Rose, qui seront remis au représentant de l'Institut de France sur place avant l'événement par la CCSSO,
- Fournir 2000 sacs supplémentaires à l'Institut de France à titre onéreux (prix coûtant),
- Proposer gratuitement aux visiteurs les services d'une halte-garderie les samedi 11 juin et dimanche 12 juin,
- Créer un lien internet depuis son site vers le site internet et la page Facebook du domaine de Chaalis.

ARTICLE 4 Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture

le: 14 AVR. 2023

de l'affichage le:

14 AVR. 2023

Guillaume MARECHAL

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Maire de Fleurbaes

Fait à Senlis,

le, 14 AVR. 2023

**Journées de la Rose – Domaine de Chaalis – Institut de France
CONVENTION DE PARTENARIAT**

ENTRE

L'Institut de France, personne morale de droit public à statut particulier, sis 23 quai de Conti 75006 Paris, pour sa Fondation Jacquemart-André, fondation abritée, sise Domaine de Chaalis, 60300 Fontaine-Chaalis,
représenté par Arthur Dehaene, Directeur des Services Administratifs,

ci-après dénommé « L'Institut de France »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, Communauté de Communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, sise 30 avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis, représentée par Guillaume Maréchal, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

ci-après dénommée « CCSSO »

Ensemble, « les partenaires » ou « les parties »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Depuis 2001, chaque 2^e week end de juin, l'Institut de France organise les Journées de la Rose au Domaine de Chaalis, sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise : plus de 150 exposants, spécialistes du monde végétal, artistes et artisans, s'y rassemblent pour présenter leurs dernières créations autour des thématiques du jardin et de la rose.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir le cadre dans lequel le partenariat entre la CCSSO et l'Institut de France sera réalisé à l'occasion de la 22^e édition des Journées de la Rose, qui auront lieu du 9 au 11 juin 2023.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'INSTITUT DE FRANCE

L'Institut de France s'engage à :

- Faire apparaître le logo du partenaire sur tous les documents de communication (affiches, flyers, invitations, programme, communiqué et dossier de presse), sur le site internet des Journées de la Rose et sur les documents émis après la date de signature

de la présente convention dans lesquels les Journées de la Rose citent ses partenaires ou mécènes ;

- Faire valider et fournir si besoin les affiches, flyers et autres éléments de communication des Journées de la Rose ;
- Créer un lien vers le site internet du partenaire depuis le site des Journées de la Rose ;
- Fournir deux tentes (5 x 5 m), vingt barrières Vauban, 2 tables pour 6 personnes et 15 chaises pour l'accueil de la halte-garderie éphémère de la CCSSO ;
- Offrir à la CCSSO 150 places, soit 75 cartons d'invitation valables pour deux personnes.

L'Institut de France s'engage expressément à ne pas réutiliser le logo et la signalétique de la CCSSO sans une nouvelle convention écrite.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise s'engage à :

- Diffuser l'affiche et les flyers fournis par l'Institut de France au personnel de la CCSSO et dans les différents lieux de travail,
- Fournir à titre gratuit à l'Institut de France 3000 sacs spécialement créés à l'occasion de l'événementiel pour les visiteurs lors des Journées de la Rose, qui seront remis au représentant de l'Institut de France sur place avant l'événement par la CCSSO,
- Fournir 2000 sacs supplémentaires à l'Institut de France à titre onéreux (prix coûtant),
- Proposer gratuitement aux visiteurs les services d'une halte-garderie les samedi 10 juin et dimanche 11 juin et en assumer totalement la responsabilité,
- Créer un lien internet depuis son site vers le site internet et la page Facebook du domaine de Chaalis.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise s'engage expressément à ne pas réutiliser le logo et la signalétique de l'Institut de France sans une nouvelle convention écrite.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est valable pour l'édition 2023 des Journées de la Rose, prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin le 11 juin 2023 à la fin de l'événement.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse par l'autre partie.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties avec l'accord de l'autre moyennant un préavis d'un mois, pour tout autre motif et à tout moment.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Pour ces cas de résiliation, la résiliation ne donnera droit à aucune indemnité par l'une des parties au profit de l'autre si l'une d'elle n'était plus en mesure de réaliser ses engagements ou en cas de non-respect des engagements conclus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par la loi française.

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le

*Le Président de la Communauté de Communes
Senlis Sud Oise
Maire de Fleurines*

*Le Directeur des Services Administratifs
de l'Institut de France*

Guillaume MARECHAL

Arthur DEHAENE